
COMMUNE DE SAXON

Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communales additionnels



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

COMMUNE DE SAXON

REGLEMENT SUR LE PRELEVEMENT DES DROITS DE MUTATIONS COMMUNAUX ADDITIONNELS

L'Assemblée Primaire de la Commune de Saxon

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil communal,

décide :

Art. 1 Impôt additionnel

La Commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

Art. 3 Devoir d'information

La Commune communique à l'office du Registre Foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée Primaire et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace le règlement homologué le 13 mars 2013.

Ainsi arrêté par le Conseil communal en séance du 4 novembre 2013

Approuvé par l'Assemblée Primaire du 12 décembre 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 22 janvier 2014

COMMUNE DE SAXON

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.